

Loi organique n° 27-2022 du 29 juin 2022
modifiant et complétant certaines dispositions de la
loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003
déterminant les missions, l'organisation, la
composition et le fonctionnement du Conseil
supérieur de la liberté de communication

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11,
12, 13, 14, 17, 18, 21, 22 et 23 de la loi organique n°
4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions,

l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est une autorité administrative indépendante chargée de réguler l'exercice de la liberté de l'information et de la communication.

Article 4 nouveau : Le champ d'action du Conseil supérieur de la liberté de communication recouvre l'ensemble des activités et des métiers de l'information et de la communication exercés sur le territoire national, notamment :

- dans le secteur de la presse écrite ;
- dans le secteur de l'audiovisuel hertzien ;
- à travers les canaux de communication tels que la fibre optique, la téléphonie mobile, les médias sociaux et tout autre mode de communication utilisant les signaux numérisés.

Le champ d'action du Conseil supérieur de la liberté de communication recouvre également le contrôle et l'homologation des installations et des équipements techniques de radio et de télévision.

Article 6 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication a pour missions, notamment de :

- garantir aux citoyens le libre accès à l'information et à la communication ;
- assurer le suivi de toute forme de médias ainsi que la protection contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur fonction ;
- assurer l'attribution ou le retrait des autorisations d'exercice des entreprises d'information et de communication audiovisuelle privées ;
- favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;
- veiller à une concurrence saine et loyale dans le secteur des médias ;
- veiller à la non-instaurance de position dominante, de monopole et de concentration d'entreprises dans le secteur de l'information et de la communication ;
- veiller à la qualité du contenu et à la diversité des programmes audiovisuels, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale ;
- garantir l'impartialité dans le secteur des médias ;
- veiller à la non-diffusion d'informations ne concourant pas à la consolidation de la paix et de l'unité nationale ;
- prévenir et réprimer la manipulation par quelque moyen que ce soit de l'opinion publique à travers les médias et l'internet ;
- veiller au respect de la dignité de la personne humaine dans les médias ;
- veiller à la promotion de la parité hommes-femmes dans le secteur des médias ;
- assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions et de la publicité par les services de communication audiovisuelle ;

- veiller à l'accès équitable des partis et des groupements politiques, des syndicats et des associations à l'audiovisuel public ;
- répartir le temps d'antenne en période électorale dans l'audiovisuel public entre les partis, les groupements politiques et les individualités ;
- faciliter l'accès aux programmes audiovisuels des personnes en situation de handicap, notamment les personnes malentendantes et les personnes malvoyantes ;
- fixer pour la durée des campagnes électorales, les règles qui s'imposent à tous les exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi organique ;
- veiller au respect du principe d'équité dans le traitement de l'information ;
- promouvoir auprès des médias et des professionnels de l'information et de la communication, l'application et le respect des normes professionnelles, éthiques et déontologiques afin de garantir une information objective et de constituer une presse responsable et républicaine ;
- favoriser la promotion, notamment technologique, des entreprises de presse ;
- veiller à la promotion et à la défense des cultures locales et des langues nationales ;
- réguler l'exercice de la publicité et des sondages ;
- veiller à la formation aux métiers de la communication ;
- veiller à la répartition équitable des aides de l'Etat en faveur des entreprises d'information et de communication.

Article 7 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication émet des avis techniques et fait des recommandations sur les questions relevant du domaine de l'information et de la communication, sur requête du Sénat, de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, du pouvoir judiciaire, des citoyens ou de toute personne morale ayant un intérêt à agir.

Il fixe les conditions et décide :

- de la délivrance et du retrait de l'autorisation d'exercice des entreprises d'information et de communication audiovisuelle ;
- de l'attribution et du retrait des fréquences de radio et de télévision ;
- de l'interdiction de la diffusion d'un programme sur les canaux de communication cités à l'article 4 de la présente loi organique ;
- de l'attribution et du retrait de la carte d'identité professionnelle ;
- de la délivrance et du retrait des agréments des installations d'équipements de radio et de télévision, après avis de l'administration chargée de l'environnement ;
- de la délivrance et du retrait des agréments des installations d'équipements de radio et de télévision ;
- de la délivrance et du retrait des homologations des équipements de radio et télévision pour les personnes physiques et morales étrangères ;

- de la suspension ou de l'arrêt d'un programme audiovisuel ou d'une publication non conforme aux dispositions du cahier des charges de l'entreprise d'information et de communication concernée.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose de la faculté d'auto-saisine.

Article 8 nouveau : Lorsqu'une entreprise d'information et de communication se rend coupable de violations flagrantes et répétées des lois et règlement régissant la liberté de presse et de la communication, le Conseil supérieur de la liberté de communication a le pouvoir de lui infliger des sanctions financières et administratives

a) Est sanctionnée d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, l'entreprise d'information et de communication coupable de l'une des violations flagrantes et répétées suivantes :

- le manque de siège social et d'enseigne visible ;
- le non-respect du dépôt légal ;
- la signature des articles de publicité rédactionnelle ;
- le plagiat ;
- la rétention de l'information ;
- le non-respect des convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public ou du citoyen ;
- le refus de diffuser ou de publier gratuitement un jugement définitif de nonlieu ;
- le manque de promotion ou la non-défense des cultures locales et des langues nationales ;
- le non-respect des heures de démarrage et de fin des émissions ;
- le non-respect de la couverture équilibrée de l'actualité nationale, départementale ou locale ;
- la non-consécration d'au moins quarante pourcent (40 %) d'émissions scientifiques, culturelles, sportives et religieuses à la valorisation du patrimoine national ;
- le manquement à l'obligation d'annoncer le nom ou le logo de la chaîne toutes les demi-heures ;
- la diffusion des messages publicitaires au-delà de quarante-cinq (45) secondes entre les émissions ;
- la production d'interférences gênantes ;
- le refus de déposer au Conseil supérieur de la liberté de communication le relevé du temps d'antenne ;
- la publicité clandestine ;
- la diffusion des messages publicitaires au-delà de six (6) minutes par heure d'antenne en moyenne dans l'année sans dépasser douze (12) minutes pour une heure donnée ;
- le non-respect de la présomption d'innocence ;
- le non-respect de la confraternité.

En cas de récidive, l'organe de presse est passible du double de l'amende initiale.

b) Est passible d'une amende de deux cent un mille (201 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA, l'en-

treprise d'information et de communication coupable de l'une des violations flagrantes et répétées ci-après :

- l'entrave au libre accès du citoyen à l'information ;
- le non-respect des principes d'équité dans le traitement de l'information et du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;
- l'invocation d'un titre ou d'une finalité imaginaire ;
- l'atteinte à la pudeur, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, aux bonnes mœurs et à l'intégrité physique de la femme et de l'homme ;
- l'enregistrement sans autorisation des débats ou la prise de photo à l'intérieur de la salle d'audience ;
- l'usage des moyens déloyaux pour obtenir des informations, des documents ou surprendre la bonne foi de quiconque ;
- l'enregistrement clandestin des conférences de rédaction à des fins inavouées ;
- la soumission aux pressions ou l'acceptation des directives rédactionnelles n'émanant pas des responsables de la rédaction ;
- le non-respect de la vérité ;
- le non-respect de la règle d'impartialité des comptes rendus d'actualité ;
- le non-respect du droit d'expression des formations ou groupements politiques non représentés au Parlement, ainsi que celui des organisations professionnelles et syndicales non représentatives ;
- le refus de couvrir les manifestation des formations ou groupements des partis politiques, associations professionnelles ou syndicales ;
- le refus de diffuser les communications ou les publications du Gouvernement ;
- le refus de production, de programmation et de diffusion des émissions régulières consacrées à l'expression directe des formations et groupements politiques, des organisations professionnelles et syndicales représentatives à l'échelle nationale ;
- les déclarations mensongères faites par les organes de presse ;
- le non-respect du caractère laïc de l'Etat ;
- l'usage de la publicité ou de la communication promotionnelle dans les émissions à caractère religieux, politique, d'expression des formations et des groupements des partis politiques, des organisations professionnelles et syndicales ;
- l'exploitation à des fins publicitaires des armoiries de la République ou d'une ville, de l'insigne d'un parti, des médailles et autres distinctions honorifiques ;
- la diffusion de messages visant à exploiter la crédulité et l'inexpérience des enfants ;
- la diffusion de publicités comportant des allégations, des indications ou des présentations fausses de nature à induire en erreur ;
- la diffusion des messages publicitaires non conformes aux exigences de licéité, de vérité, de décence et de respect de la personne humaine ;
- l'inexistence d'un directeur de publication ou

- d'un co-directeur ;
- la propagande ou la campagne déguisée pendant les trente (30) jours précédant l'ouverture de la campagne électorale officielle et pendant le déroulement du scrutin ;
- la non-observation de l'ordre de passage ou du temps de parole des différents candidats dans les médias en période électorale ;
- le refus de l'accès aux médias aux candidats pendant la période électorale ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publication commerciale pendant le déroulement d'une élection ;
- le refus du contrôle exercé par le Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- la non-communication au Conseil supérieur de la liberté de communication, dans les quinze (15) jours suivant leur conclusion, de tout projet de modification du montant ou de la répartition du capital social ;
- la non-communication au Conseil supérieur de la liberté de communication des accords passés en vue de la reprise totale ou partielle des programmes d'autres entreprises de communication audiovisuelle exploitant un service autorisé ;
- le refus de mettre à la disposition du Conseil supérieur de la liberté de communication des conventions autorisant une prise en relais d'émissions d'autres stations ;
- le refus de mettre à la disposition du Conseil supérieur de la liberté de communication la grille des programmes ou les modifications y relatives, au moins quinze (15) jours avant son application ;
- le refus de couvrir les manifestations des formations ou groupements des partis politiques, associations professionnelles ou syndicales ;
- la mise à la disposition du Conseil supérieur de la liberté de communication des renseignements incomplets sur toutes les clauses entre les promoteurs des entreprises d'information et de communication et les associés ;
- le manquement aux obligations afférentes au règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications relatives au balisage diurne et nocturne du pylône de la station ;
- le recrutement ou le traitement du personnel sur des bases raciales, ethniques, tribales, politiques ou religieuses ;
- le manque de diversité des programmes audiovisuels et des publications ;
- la diffusion des images d'archives sans la mention « *image d'archives* » ou de leur date ;
- le refus de diffuser ou de publier gratuitement le droit de réponse, le droit de réplique ou le droit de rectification ;
- le refus de diffuser les débats parlementaires par les médias publics ;
- la diffusion des œuvres littéraires ou artistiques sans contrat avec l'administration chargée des droits d'auteur ;
- l'exploitation par une chaîne thématique d'une grille de programmes comportant moins de cinquante

pour cent (50 %) d'émissions spécifiques ;

- la non-transmission au Conseil supérieur de la liberté de communication de la liste des sociétés audiovisuelles congolaises ou étrangères avec lesquelles l'entreprise a contracté ;
- l'exercice dans une entreprise privée d'une activité similaire par un journaliste d'un organe du secteur public des médias.

En cas de récidive, l'amende initiale est portée au double.

c) Est sanctionnée d'une amende de trois cent un mille (301 000) à quatre cent mille (400 000) francs CFA, toute entreprise d'information et de communication coupable de l'une des violations flagrantes et répétées suivantes :

- la non-conservation des messages émis ou de tout autre document nécessaire de campagne électorale pendant une durée de quinze (15) jours à compter de leur diffusion ;
- le non-paiement des droits, taxes et redevances dus aux pénalités infligées à l'entreprise d'information et de communication ;
- la réception d'une aide en numéraire ou en nature provenant d'un parti politique ou d'un Etat étranger ;
- la cession des actions de l'entreprise à des tiers sans en aviser le Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- le non-paiement des frais relatifs à l'attribution des fréquences ou à l'autorisation d'exercice ;
- la diffusion de messages publicitaires portant atteinte au crédit de l'Etat ;
- la diffusion d'informations non fondées ou non vérifiées.

En cas de récidive, l'amende initiale est portée au double.

d) Est passible d'une amende de quatre cent un mille (401 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'entreprise d'information et de communication coupable de l'une des violations flagrantes et répétées suivantes :

- la communication au public des résultats des élections avant la fermeture du dernier bureau de vote ;
- la diffusion des opérations de simulation de vote réalisée à partir des sondages d'opinion ;
- la manipulation de l'opinion ;
- la calomnie ;
- la diffamation, l'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ;
- l'injure, l'expression outrageante, les termes de mépris ou l'invective ;
- l'appel à la haine tribale ou ethnique ;
- l'incitation à la violence, à la division ou à la xénophobie ;
- la non-acceptation de la différence et de la tolérance ;
- la corruption et la concussion actives ou passives ;
- le non-respect de la vie privée du citoyen ;
- le refus de répondre à l'interpellation ou

d'exécuter les recommandations, les décisions et les délibérations du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

- l'exercice de la fonction de correspondant d'un organe de presse écrite ou audiovisuelle de droit étranger sans avis du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- le non-respect des modalités de publication ou de diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport avec une élection prévue par la loi ;
- la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage d'opinion pendant la semaine qui précède une élection, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci ;
- le fait de faire échouer ou de compromettre une enquête judiciaire en cours ;
- la diffusion ou la publication d'informations qui ne concourent pas à la consolidation de la paix et de l'unité nationale ;
- l'atteinte à la dignité humaine ;
- la nomination d'un directeur de publication ou d'un co-directeur mineur ;
- l'exercice de la fonction de directeur de publication, ou de co-directeur, par une personne ayant perdu ses droits civiques ou ses facultés mentales ;
- la non-résidence du directeur de publication ou du co-directeur sur le territoire national ;
- le cumul des autorisations d'exercice pour les services de même nature ;
- la non-possession du titre d'accréditation pour l'exercice de la fonction de correspondant de presse écrite ou audiovisuelle ;
- l'exercice de la profession de journaliste professionnel indépendant sans déclaration auprès du procureur de la République du lieu de publication ou du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- la divulgation d'un secret militaire ou économique d'intérêt stratégique ;
- la diffusion d'une information portant atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- l'exercice des professions de l'information et de la communication sans carte d'identité professionnelle ;
- l'atteinte au Chef de l'Etat.

En cas de récidive, l'amende initiale est portée au double.

e) Est sanctionnée d'une amende de cinq cent un mille (501 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute entreprise d'information et de communication audiovisuelle qui se rend coupable du non-respect du délai d'usage de la fréquence ou de l'autorisation d'exercice.

En cas de dépassement supplémentaire d'un (1) mois au plus, l'amende est portée au double.

f) Est passible d'une amende d'un million un mille (1 001 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA en sus de la saisie des équipements, toute entreprise d'information et de communication audiovisuelle qui exercerait sans autorisation ou détiendrait illicite-

ment une autorisation d'exercice.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

g) Toutefois, en cas de nécessité, le président du Conseil supérieur de la liberté de communication prend des mesures conservatoires.

Article 9 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est composé de onze (11) membres désignés ainsi qu'il suit :

- trois (3) membres, par le Président de la République à raison de deux (2) professionnels de l'information et de la communication et un (1) issu des associations scientifiques et savantes ;
- un (1) membre, par le président du Sénat, choisi parmi les professionnels de l'information et de la communication ;
- un (1) membre, par le président de l'Assemblée nationale, choisi parmi les professionnels de l'information et de la communication ;
- un (1) membre, par le Premier ministre, chef du Gouvernement, choisi parmi les professionnels de l'information et de la communication ;
- un (1) membre, par la Cour suprême, choisi parmi les professionnels du droit ;
- deux (2) membres, par le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales, évoluant dans le domaine de l'information et de la communication, à raison d'un (1) professionnel de l'information et de la communication et d'un (1) membre issu des associations des consommateurs ;
- deux (2) membres, élus par les professionnels de l'information et de la communication, à raison d'un (1) journaliste et d'un (1) technicien.

Un arrêté du ministre chargé de la communication fixe les modalités d'élection des deux (2) membres élus par les professionnels de l'information et de la communication.

Un acte du président du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales fixe les modalités de désignation des deux (2) membres.

Article 10 nouveau : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans leurs domaines, jouir de leurs droits civiques et politiques, et être âgés de trente (30) ans au moins.

Article 11 nouveau : Les membres désignés conformément à l'article 9 nouveau de la présente loi organique sont nommés par décret du Président de la République.

Article 12 nouveau : La durée du mandat de membre du Conseil supérieur de la liberté de communication est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance dûment constatée, le remplace-

ment du membre concerné intervient dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 nouveaux de la présente loi organique.

Les modalités de constatation de la vacance de poste sont fixées par le règlement intérieur du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 13 nouveau : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne peuvent être révoqués pendant la durée de leur mandat en raison des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 nouveau : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne peuvent, directement ou indirectement, détenir une participation dans une entreprise d'information et de communication.

La qualité de membre du Conseil supérieur de la liberté de communication est incompatible avec celle de membre du Sénat, de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, de la Haute Cour de justice, des Conseils consultatifs prévus par la Constitution, de magistrat, de préfet, de sous-préfet, de maire, d'administrateur-maire, de conseiller local, de membre d'un organe dirigeant d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une association.

Elle est incompatible avec l'exercice des professions de l'information et de la communication.

En cas d'incompatibilité constatée, le membre du Conseil supérieur de la liberté de communication en situation irrégulière, s'il n'a pas renoncé à la fonction incompatible dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination, est déclaré démissionnaire d'office et ce, selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Le fonctionnaire, nommé membre du Conseil supérieur de la liberté de communication, est placé en position de détachement.

Article 17 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat général du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Le secrétariat général du Conseil supérieur de la liberté de communication est dirigé et animé par un secrétaire général.

Article 18 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose des commissions spécialisées placées sous l'autorité de son président.

Les commissions spécialisées exercent des compétences liées aux pouvoirs consultatifs, normatifs et de conciliation du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Ces commissions permettent au Conseil supérieur de la liberté de communication de :

- veiller au respect de la personne humaine et

de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la protection des enfants et des adolescents devant toute information nocive émanant de médias de toutes formes, y compris l'internet ;

- veiller à ce que le fait de communiquer, tout comme le produit de la communication, reflètent la finalité de la communication qui consiste à susciter un cumul de connaissances utiles pour le développement ;
- assurer les prérogatives techniques telles que l'attribution ou le retrait :
 - de la carte d'identité professionnelle ;
 - des accréditations ;
 - des autorisations d'exercice des entreprises d'information et de communication audiovisuelle privées ;
 - des fréquences ;
- vérifier la publicité et les sondages ;
- promouvoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont définis par voie réglementaire.

Les personnels des commissions et du secrétariat général ne peuvent être ni membres des conseils d'administration des entreprises d'information et de communication, ni exercer des responsabilités au sein de ces entreprises.

Article 21 nouveau : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication sont inscrits au budget de l'Etat.

Le président du Conseil supérieur de la liberté de communication est l'ordonnateur du budget du Conseil ; le secrétaire-comptable en est le comptable.

Les comptes du Conseil supérieur de la liberté de communication sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 22 nouveau : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

Article 23 nouveau : Le Conseil supérieur de la liberté de communication élabore un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République, aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et au président de la Cour suprême.

Le rapport du Conseil supérieur de la liberté de communication est publié au Journal officiel de la République du Congo.

Article 24 : Les articles 1^{er} et 5 anciens sont supprimés.

Article 25 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la communication
et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry Lézin MOUNGALLA

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
Et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO